



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ n° BCTE – 2018/06 du 24 janvier 2018

fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de l'Ance du Nord

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002/21 du 09 juillet 2002 autorisant par voie de concession l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la chute d'Ance du Nord, pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur l'Ance du Nord dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Loire du 16 novembre 2017 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 09 octobre 2017,

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques des barrages, notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la seule remise d'une actualisation de l'analyse de risques de l'étude de dangers datée du 26 juin 2012 peut être considérée comme une mise à jour conforme aux prescriptions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé, sous réserve que cette actualisation soit réalisée dans un délai proche de la revue de sûreté programmée en 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

Le barrage de « PASSOUIRA » (FRC0430003 ; hauteur : 21 m ; volume de retenue : 0,324 millions de m³) relève de la classe B conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

Le barrage de « ANCE DU NORD CANAL » (FRC0430008 ; hauteur : 7,5 m ; volume 0,063 millions de m³ ; avec présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres) relève de la classe C conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

Le barrage de « MOULAS » (FRC0430002 ; hauteur : 3,3 m ; volume 0,02 millions de m³) n'est pas classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Nonobstant celui de l'année 2016 qui doit être remis avant le 30 septembre 2017, le prochain rapport de surveillance du barrage de Passouira devra couvrir les années 2017 à 2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2020.

Le premier rapport de surveillance du barrage de « Ance du Nord Canal » devra couvrir les années 2015 à 2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2020.

Les rapports de surveillance suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage, et être transmis au service de contrôle idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard 8 mois après la fin de la période couverte par le rapport de surveillance.

Le rapport de surveillance périodique comprend notamment la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° de l'article R214-122 du code de l'environnement et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation du Barrage de Passouira devra couvrir la période mars 2016-février 2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2019.

Le premier rapport d'auscultation du Barrage « Ance du Nord Canal » devra être rédigé en 2019 et transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2020. Ce premier rapport fera un historique de la construction du barrage, une analyse des mesures d'auscultation existantes réalisées par l'exploitant ainsi qu'une analyse de la pertinence du dispositif d'auscultation.

Les rapports d'auscultation suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R 214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage et être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 6 mois après la fin de la période couverte par le rapport d'auscultation.

ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

La prochaine actualisation de l'étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 avril 2018. Pour cette première échéance, une actualisation de l'étude de dangers initiale datée du 26 juin 2012 s'appuyant sur la revue de sûreté programmée en 2017 pourra être considérée comme une mise à jour conforme à la réglementation en vigueur.

L'actualisation ultérieure de l'étude de dangers est reconduite selon la périodicité fixée à l'article R 214-117 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par les classements fixés à l'article 1, à savoir les barrages de l'aménagement, leur retenue et leurs différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Une copie de cet arrêté sera également tenue à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Haute-Loire et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL - pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 JAN. 2018

Le Préfet,



Yves ROUSSET